



## 6 ans service public cdd en cdi ?

-----  
Par Beny

Bonjour,

J'ai travaillé 5 ans et 4 mois (fin de contrat : avril 2022) dans un établissement d'enseignement supérieur en tant que contractuelle en cdd 1 an renouvelable à chaque fois. J'ai dû démissionner de ce poste pour mariage et changer de région, démission légitime à laquelle j'ai touché du chômage jusqu'à ce que je retrouve un emploi dans mon nouveau lieu d'habitation en septembre 2022, nouvel emploi de la même catégorie que mon précédent emploi (cat B) et même ministère (enseignement supérieur) en cdd pour une durée de 1 an renouvelable

Le cumul des années de service public est-il pris en compte pour le passage en cdi (6 ans) ou bien je recommence à zéro dans mon nouvel établissement ?

Merci pour vos éclaircissements

Bien cordialement

-----  
Par kang74

Bonjour

Quel est votre fonction ?

Quel est le décret dépendant de votre contrat de travail ?

Attention, plus de 4 mois sans contrat de travail et effectivement vous repartez à 0 ...

Attention aussi, le passage en CDI n'est jamais de droit, même avec 6 ans d'ancienneté.

Article L332-4

Créé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2 et L. 332-3 peuvent l'être pour une durée indéterminée.

Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel de l'Etat qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-6. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.

Lorsque les services accomplis par un agent contractuel atteignent la durée des six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi adresse à l'agent contractuel concerné une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. L'agent qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat en cours.